

SERVICE POLICE MUNICIPALE
N°AR_161_2026

**Objet : ABROGATION DE L'ARRÊTÉ MUNICIPAL N°287/2022 ET AM N°06/2024 -
MISE EN SENS UNIQUE DE LA RUE HENRI NOGUERES SENS NORD / SUD**

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Route et en particulier les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25, R413-1, R412-28 et R411-28 ;

VU la circulaire interministérielle du 7 juin 1977, relative à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints en date du 27 mars 2026 ;

VU l'arrêté municipal N°036/2026 du 27 mars 2026 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur ARNOUX Nicolas ;

VU l'arrêté municipal N°287/2012 en date du 29/11/2012 ;

VU l'arrêté municipal N°06/2024 en date du 23/01/2024 ;

CONSIDÉRANT, la nécessité d'abroger l'arrêté municipal N°287/2012 et d'enlever la signalisation en place ;

CONSIDÉRANT, la nécessité d'abroger l'arrêté municipal N°06/2024 et d'enlever la signalisation en place ;

CONSIDÉRANT, qu'il est nécessaire de mettre en place un sens unique dans la rue Henri Noguères sens nord / sud afin de prévenir tout accident ;

CONSIDÉRANT, qu'il est nécessaire d'autoriser sur 40 mètres, la circulation des véhicules des services communaux ainsi que les véhicules du personnel de la commune afin que ces derniers puissent accéder aux services techniques municipaux ;

CONSIDÉRANT, qu'il est nécessaire d'autoriser sur 40 mètres, la circulation des automobilistes afin de pouvoir accéder aux containers poubelles se trouvant Rue Henri Noguères intersection Avenue du 18 juin 1940 ;

- ARRÊTÉ -

Article 1 : Les arrêtés municipaux N°287/2012 et N°06/2024 sont abrogés.

Article 2 : La rue Henri Noguères sera mise en sens unique. La circulation sera interdite rue Henri Noguères à partir du N°64 dans le sens Avenue du 18 juin 1940 / Rue Alexis Carrel.

Article 3 : Les véhicules des services communaux ainsi que les véhicules du personnel de la commune seront autorisés à circuler, sur 40 mètres, dans la rue Henri Noguères, en direction de la Rue Alexis Carrel, afin que ces derniers puissent accéder aux services techniques municipaux.

Article 4 : Les automobilistes seront autorisés à circuler, sur 40 mètres, dans la rue Henri Noguères, en direction de la Rue Alexis Carrel, afin que ces derniers puissent accéder aux containers à poubelles se trouvant Rue Henri Noguères, intersection 18 juin 1940.

Article 5 : Deux panneaux réglementaires « sens interdit » de type B1 ainsi qu'un panonceau mentionnant « à 40 mètres » seront installés rue Henri Noguères, à l'intersection avec l'Avenue du 18 juin 1940. Un panneau réglementaire « circulation en sens unique » de type C12 sera mis en place rue Henri Noguères intersection rue Alexis Carrel, sur l'îlot côté ouest. Un panneau de type A18 « reprise d'un double sens de circulation » sera installé au droit du N°45 de la rue Henri Noguères ainsi qu'un marquage au sol représentant plusieurs « flèches directionnelles » sera mis en place entre la rue Alexis Carrel et le N°40 de la rue Henri Noguères.

Article 6 : Les modifications ci-dessus seront portées à la connaissance des usagers par l'implantation des panneaux et du marquage au sol visés à l'article 5.

Article 7 : Ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation correspondante ainsi que lorsque l'ancienne signalisation aura été enlevée. Les infractions seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément au code de la Route.

Article 8 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Chef de la circonscription et les Agents placés sous ses ordres, Monsieur le Directeur de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État et publié au registre des arrêtés.

Article 10 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Orange, le **17 JUL. 2026**

